

DELIBERATION N° 97/94 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE
A L'HEBERGEMENT D'UNE PARTIE DES SERVICES
DE L'INSPECTION ACADEMIQUE DE LA HAUTE-CORSE
AU LYCEE GIOCANTE DE CASABIANCA

SEANCE DU 20 OCTOBRE 1997

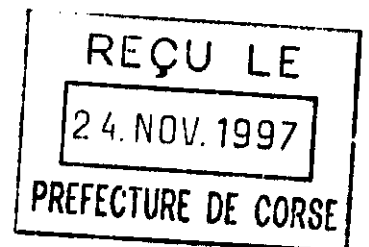
L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, et le vingt octobre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas ALFONSI, Vice-Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mme et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Edouard CUTTOLI, Jacques FIESCHI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Alphonse TAMBURINI, Michel VALENTINI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Pascal ARRIGHI à M. Pierre-Jean LUCIANI
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Antoine-Louis LUISI
M. Antoine GAMBINI à M. Edouard CUTTOLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. François MOSCONI
M. Ours-Ange-Pierre GRIMALDI à M. Jean JALPI
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Michel VALENTINI
M. Jean-Paul de ROCCA SERRA à M. Jean-Charles COLONNA
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI
Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI à M. Simon-Jean RAFFALLI



ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jules-Laurent FERRANDI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Jules-Paul NATALI, Jean-Guy TALAMONI, Jean-Marcel VUILLAMIER.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education, de la Formation et de l'Audiovisuel présenté par M. Jean-Charles COLONNA,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la convention entre la Collectivité Territoriale de Corse et l'Etat relative à l'hébergement, au lycée Giocante de CASABIANCA, d'une partie des services de l'Inspection Académique de la Haute-Corse, telle qu'elle figure dans le document annexé à la présente délibération.



AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer cette convention.

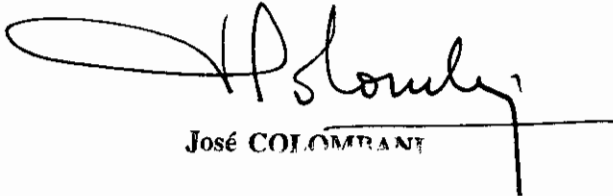
ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 20 Octobre 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation.
L'Administrateur Général des Assemblées

Le Président de l'Assemblée de Corse,


José COLOMBANT



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
24. NOV. 1997
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

**Relative à l'hébergement au lycée Giocante de Casabianca d'une partie des services de
l'Inspection Académique de la Haute Corse**

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 91.428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- VU l'estimation domaniale effectuée par les services fiscaux de la Haute-Corse transmise le 24 avril 1996 ;
- VU la lettre de l'Inspecteur d'Académie de Haute Corse en date du 16 juillet 1996.
- VU l'engagement formel par lettre du 13 décembre 1996 de Monsieur le Ministre de l'Education Supérieur et de la Recherche de libérer les locaux au plus tard le 31 décembre 1997.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du _____ prenant acte de l'engagement de Monsieur le Préfet de Haute-Corse et autorisant de ce fait la présente convention de location ;

Entre les soussignés Monsieur Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse

d'une part,

Monsieur Bernard POMEL, Préfet de la Haute-Corse

d'autre part,

Il a été convenu de mettre en œuvre les dispositions arrêtés ci-dessous :



.../...

Article 1^{er} : objet de la convention

La Collectivité Territoriale de Corse confirme la mise à disposition à titre provisoire d'une partie des locaux du lycée Giocante de Casabianca pour l'hébergement des services de l'inspection académique de la Haute-Corse dans les conditions ci-après définies.

Article 2 : Désignation des locaux

Le Président du Conseil Exécutif de Corse met à la disposition de l'Inspection Académique les locaux désignés ci-après :

*Surface utile :	724 m2 se décomposant comme suit :	
-Bureaux :	294 m2 par étage, soit 294 x 2 :	588 m2
-Sanitaires :	11 m2 par étage, soit 11 x 2 :	22 m2
-Circulation et -Aménagements :	57 m2 par étage, soit 57 x 2 :	114 m2
*Cages d'escaliers :		27 m2

Article 3 : Conditions d'occupation des locaux.

Les services concernés de l'Inspection Académique occupent les locaux désignés à l'article 2, à compter du 1^{er} septembre 1995 jusqu'au 30 juin 1998.

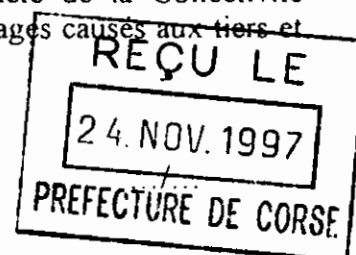
L'Inspection Académique verse à compter du 1^{er} janvier 1996 à la Collectivité Territoriale, propriétaire des locaux, un loyer annuel d'un montant de 250.000 F, payable trimestriellement à terme échu.

Article 4 : responsabilité

L'Etat pourra voir sa responsabilité engagée en qualité de locataire.

En outre, nonobstant les règles, principes et jurisprudence civile ou administrative, il est convenu que les services de l'Etat locataire du bâtiment dont la Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire, devront indemniser tous dommages matériels et immatériels provenant d'un sinistre Incendie-Explosion-Vandalisme-Attentat-subis par les bâtiments désignés à l'article 2 à concurrence de la franchise de 250.000 F imposée par les A.G.F sur le lycée Giocante de Casabianca, en raison de la présence de ces services.

Cette indemnisation portera sur les dommages matériels et immatériels causés directement aux bâtiments occupés par les services de l'Etat ainsi que ceux causés directement ou indirectement aux locaux ou bâtiments contigus ou voisins propriété de la Collectivité Territoriale de Corse et occupés par ses services ainsi que des dommages causés aux tiers et voisins autres que la Collectivité Territoriale de Corse.



Article 5 : Charges

Les modalités de paiement des charges concernant le chauffage, l'éclairage et l'eau sont fixées par convention entre l'Inspection Académique et le lycée.

Article 6 : Modalités de résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie en cas de non respect des clauses.

Elle sera résiliée de plein droit au plus tard le 30 juin 1998.

Fait à Ajaccio, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Préfet de la Haute Corse

Jean BAGGIONI

Bernard POMEL

